

ENREGISTRE le 29/09/2022
Sous le E.2022-251



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2022-251
rectifiant l'arrêté n°E-2022-222**

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE EN VUE D'OBTENIR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DES PARCELLES À DÉCLARER CESSIBLES POUR L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION URBAINE DE L'ÎLOT DE L'HÉBRARDIE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAJARC

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cajarc approuvé le 12 juillet 2011 ;

VU les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité expropriante ;

VU la délibération du 23 juillet 2019 approuvant la convention entre la commune de Cajarc, la communauté de communes du Grand Figeac et l'Établissement public foncier d'Occitanie pour l'acquisition de l'îlot de l'Hébrardie ;



VU l'estimation sommaire et globale de la direction départementale des finances publiques en date du 17 décembre 2021 ;

VU la délibération en date du 3 mai 2022 du conseil municipal de Cajarc sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour l'opération de requalification urbaine de l'îlot de l'Hébrardie au profit de la commune de Cajarc ;

VU les pièces du dossier transmises le 18 mai 2022 par le maire de la commune de Cajarc ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire établi d'après les documents cadastraux ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 21 juin 2022 désignant M. Robert MARTEL, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier une erreur de codification portant sur l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°E-2022-222 du 1^{er} septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour l'opération de requalification urbaine de l'îlot de l'Hébrardie au profit de la commune de Cajarc ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°E-2022-222 du 1^{er} septembre 2022 faisant l'objet d'une erreur de codification est rectifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est

faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droits et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

Ces notifications doivent parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Cajarc, la sous-préfète de Figeac et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **28 SEP. 2022**

La Préfète du Lot,

La préfète,



Mireille LARRÈDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr